

Art. 11. — Les établissements de formation désignés à l'article 7 ci-dessus appliqueront les programmes fixés par l'arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété et susvisé.

Section 3

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- une évaluation des cours théoriques ;
- une évaluation de la partie pratique.

Art. 13. — Un examen final est organisé à la fin de la formation et comprend :

- deux (2) épreuves sur la partie théorique du programme de formation d'une durée de trois (3) heures, coefficient 2 ;
- une soutenance du rapport de fin de formation, coefficient 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20. Elle est calculée comme suit :

Pour la formation d'imam enseignant les lectures, d'imam instituteur, d'imam enseignant et de maître de l'enseignement coranique :

- la moyenne des années d'études : coefficient 2 ;
- la moyenne de l'examen final : coefficient 1.

Pour la formation d'inspecteur de l'enseignement coranique, d'inspecteur des enseignements et de la formation à la mosquée et de préposé aux biens wakfs :

- la moyenne du contrôle continu : coefficient 1 ;
- la moyenne de l'examen final : coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire pour l'ensemble des évaluations.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à la formation est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 16. — Le jury d'admission, prévu à l'article 15 ci-dessus, est composé :

- du représentant du ministre chargé des affaires religieuses, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- du représentant de la direction du personnel, membre ;
- du directeur de l'établissement de formation concerné, membre ;
- du directeur des stages de l'établissement de formation concerné, membre ;
- de trois (3) formateurs de l'établissement de formation concerné, membres.

Art. 17. — A l'issue de la formation spécialisée une attestation de formation est délivrée aux candidats admis sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 18. — Les candidats admis définitivement à la formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs	Pour le Chef du Gouvernement et par délégation,
Bouabdellah	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
GHLAMALLAH	Djamel KHARCHI



Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 complétant l'arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux fonctionnaires du secteur des affaires religieuses et des wakfs.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires du secteur des affaires religieuses ;